REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 99_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION DE LA FOIRE AGRICOLE ET DE LA FÊTE DU CHEVAL LES 18 ET 19 MAI 2024

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5;

CONSIDERANT la demande en date du 12 février 2024 formulée Monsieur Marc EDDE, Président du Comité des Fêtes de Jouques en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 18 et 19 mai 2024 la Foire Agricole et la Fête du Cheval dans le Grand Pré sur la commune de Jouques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public;

CONSIDERANT qu'à ce titre, le stationnement et la circulation doivent être règlementés ;

ARRETE

ARTICLE 1 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 1.1 Le Comité des Fêtes de Jouques est autorisé à organiser une Foire Agricole et la Fête du Cheval sur la commune à l'intérieur du Grand Pré.
- 1.2 A ce titre, le Grand Pré sera privatisé du mercredi 15 mai 2024 à 12 heures au mardi 21 mai 2024. Les mercredi 15, jeudi 16 et vendredi 17 permettront l'arrivée et l'installation des exposants de la manifestation. Les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024 se tiendra la manifestation et les lundi 20 et mardi 21 permettront la remise en état de propreté du site.
- 1.3 Le Comité des Fête de Jouques prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant avoir connaissances des avantages et des défauts.
- 1.4 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 ACCESSIBILITE - Annexe 1

- 2.1 L'accès à la manifestation se fera uniquement par le portail du Grand Pré, lequel sera sécurisé par des moyens adaptés.
- 2.2 Le portail d'accès au Grand Pré sera également désigné comme accès de secours.
- 2.3 Le contours du Grand Pré, à l'exception du portail d'accès sera fermé à l'aide de barrières police.

ARTICLE 3 ORGANISATION DES LIEUX OCCUPES – Annexe 3

- 3.1 Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, Le Comité des Fêtes de Jouques est autorisé à installer au sein du Grand Pré :
- Installation des barnums (Réglementation CTS articles 1 et 37 (Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)) avec scène, tables, chaises, poubelles, et utilisation des bornes électriques du parking des Anciens Combattants.
- Installation d'une buvette sous barnum autorisée par arrêté municipal de débit de boisson temporaire n° 100_AM_2024.

- Présence de différents animaux de ferme placés dans des enclos, dans le respect de la réglementation sanitaire et des exigences de bien-être animal définies dans le Code rural et de la pêche maritime et ses décrets et arrêtés d'application.
 - Exposition de matériels professionnels.
- Stationnement de quatre remorques à chevaux sur le chemin piéton longeant le Réal, sous le boulevard de la Gare.
- 3.2 Le mercredi 15 mai 2024 à partir de 12 heures : Fermeture du parc, arrivée et préinstallation du matériel.
- 3.3 Les jeudi 16 mai et vendredi 17 mai 2024, Finalisation de l'installation du matériel.
- 3.4 Samedi 18 mai 2024, Ouverture au public de 10 heures, avec inauguration de la Foire. 24 heures, heure de fermeture de la manifestation.
- 3.5 Dimanche 19 mai 2024, Ouverture au public de 10 heures à minuit. Présence d'une fanfare dans la ville au cours de la journée. Arrivée d'une transhumance par le plateau de Bèdes Annexe 2.
- 3.6 Les lundi 20 et mardi 21, désinstallation et retrait du matériel, remis en état de propreté du Grand Pré. 3.7

ARTICLE 4 STATIONNEMENT ET CIRCULATION

- 4.1 L'accès au portail du Grand Pré sera laissé libre en permanence du mercredi 15 mai 2024 au mardi 21 mai 2024.
- 4.2 Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler ou à stationner dans le parc à l'exception des exposants et des services de secours.
- 4.3 La fanfare qui défilera dans les rues de la commune devra emprunter exclusivement les trottoirs et veiller à la libre circulation des usagers de la route et des piétons.
- 4.4 La transhumance empruntera la chaussée entre le plateau de Bèdes et le Grand Pré, en passant par le boulevard de la République, sous la responsabilité et l'encadrement des bergers et avec l'assistance de la Police Municipale à l'entrée du boulevard de la République et à l'entrée du marché hebdomadaire.
- 4.5 Le dimanche 19 mai, les commerçants ambulants du marché hebdomadaire seront maintenus à leur emplacement respectif à l'exception de l'emplacement devant le portail du Grand Pré.

ARTICLE 5 MESURES DE SECURISATION ET RESPONSABILITE

- 5.1 L'organisateur devra mettre en place la signalisation correspondante et prévoir la présence de secours adaptés à l'importance de la manifestation.
- 5.2 La sécurité des lieux et de la manifestation seront assurés par l'organisateur sous sa seule et entière responsabilité. A cet effet, toute situation mettant en péril le bon déroulement de la manifestation devra être signalée, sans délai, et avec le plus de précisions possibles, à la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale.
- 5.3 L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.
- 5.4 L'association et les exposants devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière associative, et détenir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile couvrant la manifestation.

ARTICLE 6 NUISANCES SONORES

L'organisateur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté municipal relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 7 PROPRETE DES LIEUX

Le Comité des Fêtes de Jouques s'engage à prendre soin des lieux et répondra des dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises par tant par elle que par ses membres ou toute autre personne affectant des interventions pour son compte.

ARTICLE 8 MATERIALISATION

La matérialisation du présent arrêté est effectué au moyen de panneaux réglementaires 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 9 SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

ARTICLE 10 EXECUTION

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Marc EDDE.

Fait à Jouques, le 16 avril 2024 Le Maire, Eric GARCIN

Eric GARCIN